

SÉANCE DU 30 MARS 2021

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL

OBJET : Autorisation de signature de conventions de financement relatives aux subventions obtenues pour l'étude de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Conformément aux décisions prises lors de nos précédents comités syndicaux, notre Syndicat Mixte a lancé un marché public à procédure adaptée, relatif à la réalisation d'une étude de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des zones d'escales concernées par son périmètre d'intervention.

Vous m'avez autorisée, par votre délibération n°7 du 6 octobre 2020, à solliciter des participations d'organismes œuvrant pour le développement du tourisme fluvial.

Des subventions ont ainsi été obtenues de la part de :

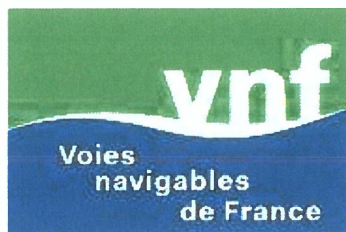
- L'Etat, dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), au titre du volet tourisme du Plan Rhône ;
- Voies Navigables de France (VNF) ;
- La Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

En ce qui concerne ces deux derniers organismes, la validation des financements implique la signature de conventions bipartites dont les projets sont présentés en annexe.

Je vous serais obligée de bien vouloir approuver ces conventions et de m'autoriser à les signer.

**La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale**

Danielle MILON



CONVENTION DE COFINANCEMENT VNF SMPF N°2020-01/DDEVBTTC

ENTRE

- Voies navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère administratif, n° SIRET 130 017 791 00075 dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux – BP 820 - 62 408 BETHUNE Cedex, représenté par Mme Cécile AVEZARD en sa qualité de directrice territoriale Rhône Saône dont le siège est 2 rue de la quarantaine – 69 321 LYON cedex 05,

ci-après dénommée « VNF »
ET

- Le Syndicat Mixte Provence Fluviale dont le siège est 52 avenue de Saint-Just – 13 256 MARSEILLE cedex 20, représenté par sa Présidente, Madame Danielle MILON, autorisée par une délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2021,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Visas de VNF

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son chapitre III,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France modifiée portant délégation de pouvoir au directeur général, en date du 20 mars 2014,

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général à la Directrice territoriale Rhône Saône, Mme Cécile AVEZARD en date du 18 novembre 2017,

Vu la demande de cofinancement formulée par le bénéficiaire en date du 6 octobre 2020,

Vu l'accord de VNF en date du 10 novembre 2020,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son chapitre III,

Visas du bénéficiaire

Vu la délibération n°1 du Comité syndical du 27 février 2020, approuvant l'inscription au budget du Syndicat Mixte des crédits nécessaires au lancement d'une étude de programmation « Provence Fluviale »,

Vu la demande de cofinancement formulée à VNF le 6 octobre 2020,

Vu l'accord de VNF en date du 10 novembre 2020,

PREAMBULE

Le tourisme fluvial dispose d'un réel potentiel de développement sur le territoire des Bouches-du-Rhône ; un potentiel d'autant plus intéressant que cette activité attire, de mars à novembre, un flux régulier de clientèle internationale à fort pouvoir d'achat, et sensible à la découverte du patrimoine, des cultures et des savoir-faire locaux.

La destination Provence sur le Rhône est aujourd'hui sous-développée et sous-équipée. Exceptée l'escale de Tarascon, aucune commune des Bouches-du-Rhône ne peut accueillir les paquebots de nouvelle génération, longs de 135 mètres. Plus généralement, le nombre de postes à quai existant est insuffisant et conduit régulièrement à refuser des escales.

Par ailleurs, l'accueil des passagers est défaillant, et l'éventail des services à quai ainsi que l'offre d'activité touristique à terre sont très limités, voire inexistants.

Une étude, menée en 2017 par Provence Tourisme et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, a pourtant démontré l'importance des retombées économiques que pourrait produire un développement de la croisière fluviale.

Ces constats ont conduit le Département des Bouches-du-Rhône à se rapprocher des acteurs concernés, en particulier les communes et les gestionnaires de la voie d'eau que sont VNF et CNR, pour établir avec eux le diagnostic et le plan d'action qui permettraient de mieux exploiter les potentiels économiques liés au tourisme fluvial.

Une étude de faisabilité technique, juridique et financière menée par le Conseil départemental en 2018-2019 est ainsi venu apporter les bases pré-opérationnelles du projet ; en outre, la création en octobre 2019 du Syndicat Mixte Provence Fluviale (SMPF) a permis d'instaurer une structure de gouvernance unique composée des collectivités et EPCI concernés (Communes Arles, Tarascon, Martigues et Port-Saint-Louis-du-Rhône, Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, Métropole Aix Marseille Provence, CD13). Le SMPF, en plus du travail de construction de l'offre touristique globale, pilote le volet aménagement pour la qualification des zones à quai liées aux appontement fluviaux.

C'est dans ce contexte que le SMPF réalise aujourd'hui une étude de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Provence Fluviale » : cette étude marque l'entrée dans la phase opérationnelle et doit notamment constituer le socle contractuel des futurs marchés de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des zones à quai sur les Communes de Tarascon, Arles, Martigues et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention et son annexe (nommée ci-après la « Convention ») ont pour objet de définir et préciser les modalités pratiques et financières du partenariat entre VNF et le Bénéficiaire pour la réalisation d'une étude de programmation « Provence Fluviale » et d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur l'aménagement et l'exploitation de zones à quai liées aux escales pour paquebots fluviaux (ci-après désignée « l'Etude »).

Article 2 – Programme de réalisation de l'opération

Cette étude de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Provence Fluviale » intégrera pour les 4 sites étudiés (Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Martigues) d'une part un

aménagement global et d'autre part l'implantation de plusieurs services et leur exploitation, dont la plupart ont été définis avec précision dans l'étude de faisabilité précédemment menée.

L'étude comportera trois phases :

- Phase 1 : diagnostic préalable, identification des contraintes, projection foncière, technique, financière et réglementaire – premiers scénarios d'aménagement ;
- Phase 2 : élaboration du programme complet par site d'escale ;
- Phase 3 : assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation des conventions réglementaires, des marchés de maîtrise d'œuvre et marchés d'exploitation afférents.

Le calendrier prévisionnel de l'étude, sous réserve des contraintes liées à la passation de marchés publics, prévoit un début de l'étude en mars 2021, pour une durée approximative de treize mois, hors délai de validation.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation éventuelle accordée par VNF avant l'expiration du délai initial défini à l'article 10 de la présente convention.

Le bénéficiaire devra alors fournir une demande écrite et motivée à cet effet.

Cette prorogation devra être constatée par avenant à la présente convention.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit la Directrice de la Direction Territoriale de Lyon, Mme Cécile Avezard, 2 rue de la Quarantaine, 69321 Lyon Cedex.

Article 3 – Engagement entre les parties

Dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire s'engage de la manière suivante :

Article 3.1 : VNF s'engage à

- Respecter les modalités financières suivant les dispositions détaillées à l'article 4 de la présente convention ;
- Participer au Comité de suivi afin de suivre l'avancement de l'Etude ;
- Communiquer les données utiles à l'opération et pour lesquelles VNF détient les droits au jour de la présente convention.

Article 3.2 : le Bénéficiaire s'engage à

- Le Bénéficiaire est le Maître d'Ouvrage et le seul responsable de la réalisation de l'Étude. Il prend à sa charge la relation avec le bureau d'études retenu pour sa réalisation ;
- Conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Étude et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession ;
- Prendre à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire ;
- Respecter le programme de réalisation de l'étude tel que prévu à l'article 2 de la présente convention ;
- Associer VNF en phase suivi : les parties conviennent de réunir un comité de suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement de l'Étude.

Ses membres sont les suivants :

- SMPF
- Etat (SGAR AURA)

- VNF
- CNR

Le comité de suivi se réunira a minima 3 fois, après chacune des phases.

- Assurer le secrétariat du projet. Il rédigera le compte rendu des réunions du comité de pilotage.

Article 3.3 - Interlocuteur du bénéficiaire

Dans le cadre de l'opération le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

- DT Rhône Saône
- Service : Direction du Développement – Bureau Tourisme Territoires et Concessions Portuaires
- Adresse : 2 rue de la quarantaine – 69 321 LYON cedex 05
- Téléphone : 04 72 56 17 76
- @ : malvina.richez@vnf.fr

Article 4 : Modalités de versement de la participation financière de VNF

Le coût global prévisionnel de l'opération est de 144 000 euros HT.

Article 4.1 : Montant de la participation

Le cofinancement versé par VNF au titre de l'opération décrite à l'article 1 représentera au maximum 10% du coût global HT de l'opération.

Compte tenu du coût global HT de l'opération, le montant maximum du cofinancement que versera VNF est de 14 400 euros.

Le montant de la subvention sera réévalué au regard du coût global HT définitif de l'opération si celui-ci est inférieur au coût prévisionnel HT.

Le bénéficiaire s'engage alors à restituer à VNF les sommes non utilisées au titre de la subvention, ainsi que les sommes éventuellement trop perçues si le montant global HT définitif des travaux s'avère inférieur au montant prévisionnel de l'Etude.

Article 4.2 : Modalités de versement

Le versement de la participation financière s'effectuera de la manière suivante :

- Une avance de 50% sera versée à la signature de la présente convention, soit 7 200 €, sur justificatif de démarrage de l'opération ;
- Le solde de 50% sera versé à l'issue de la réalisation totale de l'opération et de la réception de l'étude.

Article 4.3 : Pièces justificatives nécessaires au versement

L'ensemble des justificatifs doit être établi au nom du Bénéficiaire.

Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement retourner à VNF une demande de paiement de participation - dûment remplie du n° de la convention (décision) et signée - accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées relatives à l'opération subventionnée. Cet état doit indiquer, par mandat (pour les personnes publiques) ou par facture (pour les personnes privées), son numéro, son montant, son objet, la date de paiement et le créancier ;
- Cet état récapitulatif sera certifié payé et signé par le comptable public assignataire des dépenses et par la personne publique bénéficiaire (ordonnateur).

Compte à créditer :

Le comptable assignataire est l'agent comptable secondaire de Voies navigables de France.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire qui produit un relevé d'identité bancaire au format IBAN-BIC :

Titulaire : PAIERIE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE Domiciliation : BDF MARSEILLE Code Banque 30001 Code guichet 00512 N°compte C1330000000 Clé RIB 94 Identification internationale IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094 BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 - Contrôle

Voies navigables de France se réserve le droit de requérir toutes pièces justificatives complémentaires afin de s'assurer du bon déroulement de l'action financée.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des collectivités locales concernées.

Article 6 – Rapport de l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à fournir à VNF un rapport relatif à l'opération subventionnée au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 7 - Exploitation des résultats de l'étude financée

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, à VNF l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats de l'Etude, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques;
- le droit de représenter, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;

- le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention ;
- le droit de céder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente cession est conclue pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier. Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit VNF contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre cette dernière, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre VNF au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits par VNF, notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Partenaires demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

Article 8 - Modification de la convention

Article 8.1 - Modifications affectant les modalités de la convention

Toute modification affectant les modalités de la présente convention pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant signé des parties avant l'expiration du délai initial prévu à l'article 10 de la présente convention. Le bénéficiaire devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet.

Article 8.2 - Modifications affectant le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à notifier immédiatement à VNF toute modification affectant sa personne (changement de dénomination, de statut, de structure de capital, cession, fusion, etc.).

Article 9 - Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière versée par VNF.

Article 10 - Pièces constitutives

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et l'annexe technique et financière.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la remise du rapport relatif à l'opération subventionnée, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 12 : Non-respect des obligations : Sanction / Résiliation

VNF se réserve le droit, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, notamment dans les cas suivants :

- Non-exécution partielle ou totale de l'objet de la convention ;
- Différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 1 de la présente convention sans motif dûment explicité par le bénéficiaire à VNF.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte rendu d'emploi et n'ouvre à aucun droit à dédommagement que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le,

En deux exemplaires

Pour le bénéficiaire, la Présidente du Syndicat Mixte Provence Fluviale,

Pour le directeur général de Voies navigables de France, et par délégation, la directrice territoriale Rhône Saône,

**CONVENTION DE COFINANCEMENT VNF SMPF
N°2020-01/DDEV-BTTCP**

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

1 – Dépense éligible

Elle est égale au montant total prévisionnel HT de l'étude, soit 144 000 € HT.

2 – Coût et plan de financement envisagé

Structures	Taux de participation	Montant
Etat	20,00%	28 800 €
CNR	20,00%	28 800 €
VNF	10,00%	14 400 €
SMPF	50,00%	72 000 €
Total	100,00%	144 000 €

3 – Calendrier de réalisation prévisionnel

- Démarrage de l'étude prévu en mars 2021
- Délai de réalisation : 13 mois hors délai de validation
 - phase 1 : 4 mois
 - phase 2 : 6 mois
 - phase 3 : 3 mois



Syndicat Mixte Provence fluviale

DVP-MIG 21-0217 CP/IG

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S

La **Compagnie Nationale du Rhône**, société anonyme d'intérêt général à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5.488.164 euros ayant son siège social situé 2, rue André Bonin 69004 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 957 520 901 et représentée par sa Présidente Directrice Générale, Présidente du Directoire, **Madame Elisabeth AYRAULT**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **CNR** »

D'une part,

ET

Le **Syndicat Mixte Provence Fluviale (SMPF)**, dont le siège est situé au 52, avenue Saint Just 13256 Marseille Cedex 20, représenté par sa Présidente, Madame Danielle MILON, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « **Partenaire** »

D'autre part,

CNR et le Partenaire, sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CNR est un acteur français de premier plan dans le secteur de la production d'énergie exclusivement renouvelable (eau, vent, soleil) et le concessionnaire du Rhône pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial et les usages agricoles.

Les Missions d'Intérêt Général de CNR, ci-après les « **MIG** » contribuent à la spécificité de son modèle d'entreprise basé sur le principe de partage avec les territoires d'une partie de la richesse générée par le fleuve.

Dans le cadre de ses MIG, CNR s'engage dans de nombreux partenariats qui concrétisent à la fois sa forte volonté d'ancrage local et son soutien aux territoires autour des thématiques liées à l'énergie et la mobilité durable, la ressource en eau et la biodiversité, le développement économique et touristique, le transport fluvial.

Le Partenaire a été créé en octobre 2019 pour piloter et coordonner le projet de développement du tourisme fluvial dans les Bouches-du-Rhône. Rassemblant les communes et EPCI concernés, ainsi que le Département des Bouches-du-Rhône, le SMPF a repris les études menées jusqu'ici par le Département

des Bouches-du-Rhône et instauré un cadre de gouvernance unique. Le travail partenarial avec l'ensemble des acteurs de l'axe Rhône est également poursuivi.

L'objet de la présente convention consiste en la participation financière à l'étude de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Provence fluviale ». Celle-ci doit constituer notamment le socle contractuel des futurs marchés de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des zones à quai sur les communes de Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Martigues (ci-après dénommés les « **Projets** » et décrits en **Annexe 1** du présent contrat).

Dans le cadre de la réalisation de ses MIG, CNR est disposée à apporter au Partenaire un soutien financier pour la réalisation de ses Projets (ci-après le « **Partenariat** »).

Les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre du présent contrat de Partenariat (ci-après le « **Contrat** »), les modalités de leur collaboration.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités du Partenariat financier entre CNR et le Partenaire et d'établir les engagements réciproques des Parties, pour la réalisation des Projets.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PARTENARIAT FINANCIER

CNR s'engage à verser au Partenaire, au titre du soutien de ses Projets et conformément aux termes du présent Contrat une participation financière de 20 % du cout estimé de l'étude, soit une somme globale et forfaitaire plafonnée à 28 800€ (vingt-huit mille et huit cents euros) pour un total d'étude estimé à 144 000 € HT.

Les versements interviendront selon le calendrier suivant :

- Un versement de 50% sera effectué à la signature de la présente convention, soit 14 400€, suivant l'appel de fonds et sur justificatif de démarrage de l'opération ;
- Le solde de 50% (soit 14 400€) sera versé à l'issue de la réalisation totale de l'opération et de la réception de l'étude.

Un appel de fonds émis par le Partenaire selon le modèle figurant en **Annexe 2** sera adressé à CNR dès que le partenaire aura possession des justificatifs afférents. Le versement du soutien interviendra dans les 30 jours de l'appel de fonds.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1 Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- utiliser et affecter les sommes apportées par CNR au soutien de ses Projets ;

- à intégrer sur ses supports de communication en lien avec les Projets et sur les rapports d'étude, la mention du partenariat et logo de CNR, tel que présenté en **Annexe 3** du présent Contrat ;
- traiter CNR en véritable partenaire et l'informer rapidement de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent Contrat et/ou qui concernerait l'organisation et le déroulement du présent Partenariat. En cas de difficultés dans la réalisation de ses Projets, le Partenaire en fera part à CNR ;
- informer CNR, par email et courrier, dans les quinze (15) jours de la survenance de l'événement considéré, de tout changement notamment organisationnel concernant le Partenaire et en particulier de la cessation des Projets pour quelque motif que ce soit, d'une opération de fusion-acquisition avec une société tierce ou de toute opération de partenariat avec un tiers qui pourrait être nuisible à l'image et à la réputation de CNR ou à ses intérêts ;
- à respecter les critères de la responsabilité sociale des Entreprises (RSE) tels que définis à l'**Annexe 4** du présent Contrat ;
- transmettre, à l'issue du présent Contrat, un rapport détaillé sur les Projets réalisés conformément au présent Contrat.

Article 3.2 Obligations de CNR

CNR fera le nécessaire pour effectuer les engagements de Partenariat décrits à l'article 2 du présent Contrat dans les meilleurs délais et sur la base du calendrier prévisionnel proposé et garantissant que son Partenariat s'inscrit dans le respect de l'ensemble de la réglementation et la législation en vigueur.

Article 3.3 Obligations réciproques des Parties

Sans préjudice des autres obligations prévues dans le présent Contrat, les Parties s'engagent à :

- coopérer activement en vue de la bonne exécution des présentes et à s'informer de toutes difficultés liées à cette exécution ;
- participer aux réunions de suivi du Partenariat (3 comités de suivi de fin de phase de l'étude concernée)
- respecter les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Contrat, notamment la réglementation applicable sur la protection des données à caractère personnel et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public ;
- effectuer toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et à payer toutes les cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui leur incombent en application des présentes. Chacune des Parties reconnaît en être seule responsable et la responsabilité de l'autre Partie ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre ;
- à fournir à l'autre Partie tous documents, ou informations nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre du présent Contrat.

ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE, COMMUNICATION

Article 4.1 Propriété intellectuelle

Chaque Partie est et restera propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur ses photographies, ses Signes distinctifs et sa dénomination sociale et s'engage à respecter les droits de l'autre Partie. Chacune des Parties reconnaît en conséquence qu'elle ne bénéficie, au terme du présent Contrat, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la dénomination sociale, les photographies et/ou les Signes distinctifs de l'autre Partie.

Chaque Partie autorise néanmoins l'autre Partie, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée du Contrat, à reproduire et représenter sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs tels que figurant en **Annexe 3**, dans le strict respect de chacune de leurs chartes graphiques et des conditions de communication définies à l'article 4.2., ainsi que dans le cadre strict et pour les seuls besoins de l'exécution du présent Contrat, pendant la durée de ce dernier.

Les Parties se garantissent réciproquement la jouissance paisible de leurs dénominations sociales et de leurs Signes distinctifs pour toute la durée du présent Contrat et selon les conditions d'usage définies ci-après.

Postérieurement à la cessation du présent Contrat, chacune des Parties s'engage à ne plus utiliser les dénominations sociales, les photographies et les Signes distinctifs de l'autre Partie, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Le Partenaire s'engage à la demande de CNR soit à supprimer, détruire, soit à lui à restituer tout document ou support, et d'une manière générale tout élément quel qu'il soit sur lequel serait représenté ou reproduit, totalement ou partiellement ses photographies et/ou sa dénomination sociale et/ou ses Signes distinctifs.

Article 4.2 Communication

CNR accorde, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée du Contrat, au Partenaire les droits de :

- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et sur les supports suivants : dossier de presse et communiqué de presse, flyers, ouvrages édités, site internet du Partenaire et réseaux sociaux « Instagram », « Youtube », « Facebook », « Twitter » ;
- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, dans le cadre de sa communication interne et institutionnelle et dans le cadre d'expositions ou d'événements culturels et artistiques de son choix ouverts ou non au public ;
- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, selon une forme, un contenu et un média de nature à ne pas affecter l'image de marque, la notoriété et la réputation de CNR.

Le Partenaire accorde, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée du Contrat, à CNR les droits de :

- reproduire, en dehors de toute fin commerciale, ses photographies relatives aux Projets soutenus dans le cadre du présent Contrat et ses Signes distinctifs aux fins d'en faire la promotion, sur les supports suivants : dossier de presse et communiqué de presse, flyers, ouvrages édités, site internet de CNR et réseaux sociaux « Instagram », « Youtube », « Facebook », « Twitter » ;
- reproduire et représenter, en dehors de toute fin commerciale, ses photographies relatives aux Projets soutenus dans le cadre du présent Contrat pour des expositions culturelles et/ou artistiques ou des événements de son choix ouverts ou non au public,



Syndicat Mixte Provence fluviale

Toute autre exploitation des photographies que celles visées au présent article fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Il est entendu que les photographies prises directement par CNR ou un tiers mandaté par CNR pourront être diffusées par CNR pour la promotion du Partenariat entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à reproduire les Signes distinctifs de l'autre Partie de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphisme et couleurs, tels que prévus à l'**Annexe 3** du présent Contrat.

Sauf autorisation écrite et préalable des Parties, les photographies et/ou les Signes distinctifs ne pourront être reproduits, en association avec une marque, un produit ou un logo autre que celui des Parties.

Le Partenaire s'engage à transmettre à CNR préalablement à toute fabrication et distribution, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations faisant l'objet d'une reproduction de la dénomination sociale, des photographies et des Signes distinctifs de celle-ci. Cette communication interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre à CNR d'examiner les éléments concernés, faire ses observations et demander, le cas échéant, toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

Indépendamment de l'autorisation consentie par CNR dans les termes qui précèdent, le Partenaire s'engage expressément à recueillir l'accord préalable de CNR avant toute communication sur son soutien aux Projets conduits par le Partenaire.

Les droits et obligations afférents à la communication seront valables pendant et jusqu'à deux (2) ans après le terme du présent Contrat.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant les informations financières, juridiques, techniques ou commerciales, réputées confidentielles, susceptibles d'être obtenues dans le cadre du présent Contrat, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres du personnel ou à leurs conseils extérieurs qui en ont besoin pour l'exécution des présentes. Les Parties s'engagent à s'assurer que l'ensemble de leurs préposés ainsi que les prestataires extérieurs auxquels elles pourraient faire appel dans le cadre du présent Contrat, aient connaissance des présents engagements de confidentialité et de non-divulgaration et y adhèrent, chaque Partie se portant fort du respect par ces personnes desdits engagements de confidentialité et de non-divulgaration.

Ne sont pas couvertes par les stipulations du présent article les informations publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie concernée ou qui le deviendraient postérieurement sans intervention de la part de cette dernière.

Ces engagements de confidentialité et de non-divulgaration seront valables pendant et jusqu'à deux (2) ans après le terme du présent Contrat.

ARTICLE 6 : DURÉE, RESILIATION

Article 6.1 Durée

cnr.tm.fr

DVP-MIG 21-0160 CP/IG

Paraphe CNR

5/17

Paraphe SMPF

L'énergie au cœur des territoires



Syndicat Mixte Provence fluviale

Le présent Contrat est conclu à compter de sa date de signature pour une durée de 2 années.

Il continuera néanmoins à produire ses effets pendant la durée spécifique mentionnée aux articles 4 et 5.

Toute prolongation ou modification du présent Contrat fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties.

Article 6.2 Résiliation

A moins que la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations en vertu du présent Contrat et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le présent Contrat par lettre recommandée sans autre formalité, judiciaire ou autre.

Cette résiliation ne fera pas échec à une demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement subi.

Par ailleurs, en cas de résiliation du présent Contrat, le Partenaire devra restituer, à la date de réception de la notification, date effective de la résiliation, le montant des sommes reçues mais non engagées.

Aucun appel de fonds à quelque titre que ce soit, ne pourra être effectué à compter de la date de réception de la notification de résiliation susvisée.

ARTICLE 7 - AUTRES INTERVENANTS AUX PROJETS

L'étude objet de la présente convention fait l'objet des partenariats suivants :

- Etat au titre du FNADT (Plan Rhône)
- VNF
- CNR

Par ailleurs, dès lors que le Partenaire rechercherait de nouveaux intervenants pour les Projets, il sollicitera au préalable l'accord de CNR, qui se prononcera en fonction du secteur d'activité et de l'image de marque de ces nouveaux intervenants.

ARTICLE 8 - RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le présent Contrat est conclu *intuitu personae*, en conséquence, il n'est ni cessible, ni transmissible par l'une ou l'autre Partie sauf agrément préalable, exprès et écrit par l'autre Partie.

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du présent Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

Enfin, il est précisé que cette relation n'a pas de caractère exclusif pour CNR.

cnr.tm.fr



Syndicat Mixte Provence fluviale

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 Election de domicile

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus.

En cas de transfert du siège social, la Partie concernée devra en aviser l'autre Partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Article 9.2 Modification

Le présent Contrat et ses annexes constituent l'intégralité du Contrat existant entre les Parties à propos du sujet qui les concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles.

Toute modification au présent Contrat devra être faite par avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 9.3 Notification

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse de la Partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite Partie.

Article 9.4 Preuve

En application de l'article 1366 du Code civil, les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de chaque Partie sont admis comme preuve des communications et conventions intervenues entre les Parties, dans la mesure où la Partie dont ils émanent peut être identifiée et qu'ils sont établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. La conservation sera présumée, sauf preuve contraire, avoir eu lieu dans des conditions raisonnables de sécurité si les fichiers, messages, données et documents sont enregistrés systématiquement sur un support durable et inaltérable.

Article 9.5 Non-renonciation

L'absence ou la renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le présent Contrat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

Article 9.6 Force majeure

Si à la suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution du présent Contrat serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant ; au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois (3) mois, l'autre Partie pourra mettre fin au présent Contrat de plein droit et avec effet immédiat.

Article 9.7 Autonomie du Contrat et divisibilité

Le présent Contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent Contrat. De convention expresse entre les Parties, il prévaut sur toutes conditions générales de vente ou d'achat de l'une ou l'autre Partie.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Article 9.8 Ethique et conformité

Le Bénéficiaire s'assure du respect des conventions internationales, des droits nationaux applicables, notamment le droit français, relatifs :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux sanctions économiques internationales ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement et de l'urbanisme ;
- à la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité y compris la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Le Bénéficiaire s'assure et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, aucune des personnes sur lesquelles il exerce un contrôle, y compris ses administrateurs, directeurs et employés, tout tiers intervenant en son nom et/ou pour son compte, ainsi que tout sous-traitant, agent, consultant, conseiller intervenant dans le cadre de la présente Commande :

- respecte toutes les réglementations susvisées ;
- met en place et maintiendra des politiques et procédures relatives à l'éthique, la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité, conformes aux dispositions applicables et notamment, la loi Sapin 2, (ou équivalent dans les autres pays) le US Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act, adaptées à sa taille et à son activité. ;

- informe CNR sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion de l'exécution de la Commande ;

Le Bénéficiaire déclare et garantit avoir connaissance du « Code de Conduite CNR – Ethique des affaires » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible au lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf

Le Bénéficiaire indemniserà CNR de l'ensemble des préjudices résultant d'un manquement aux obligations stipulées ci-dessus. Le Bénéficiaire autorise d'ores et déjà CNR à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Bénéficiaire des obligations susvisées.

De plus, le Bénéficiaire s'engage à informer CNR, sans délai, de toute information dont il aurait connaissance et susceptible d'entraîner la responsabilité de CNR.

Les Parties s'engagent également à s'informer mutuellement de toute mise en cause judiciaire de leur entité ou d'un membre de leur personnel, fournisseur ou sous-traitant pour des faits relevant d'un des cas évoqués à l'alinéa 2 du présent article.

CNR est autorisé à suspendre immédiatement, sans préavis ni indemnité, tout paiement, promesse de paiement, ou autorisation de paiement (ou don de toute chose de valeur) envers le Bénéficiaire, si CNR a des motifs raisonnables de soupçonner que le Bénéficiaire ou l'un de ses agents, intermédiaires ou ses administrateurs, directeurs et employés ont commis un acte en violation des dispositions du présent article dans le cadre de l'exécution des présentes. Les motifs raisonnables comprennent, notamment, toutes informations disponibles dans le domaine public. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

Le non-respect de la part du Bénéficiaire des obligations du présent article devra être considérée comme un manquement grave autorisant CNR, si ce dernier le juge nécessaire et sous réserve de notification écrite, à résilier à tout moment et sans préavis le présent contrat sans indemnité au profit du Bénéficiaire.

Article 9.9 Loi applicable et gestion des litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Avant toute action judiciaire, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation du présent Contrat.

Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est également convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les Parties conservent la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement des articles 145, 872 et 873 du code de procédure civile.

En cas d'échec sur le règlement amiable du différend, tout litige pouvant naître à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat sera soumis aux tribunaux français compétents dans le ressort de la cour d'appel de Lyon.



Syndicat Mixte Provence fluviale

Article 9.10 Responsabilité

Chacune des Parties est responsable, conformément au droit commun, des déclarations et engagements qu'elle fournit dans le cadre du présent Contrat.

Une Partie ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences juridiques, financières, fiscales ou économiques résultant d'une éventuelle non-conformité des déclarations comptables ou fiscales liées au Présent Contrat et effectuées par l'autre Partie.

Les dommages causés par l'une ou l'autre des Parties sont à la charge de la Partie qui les aura causés dans les conditions prévues par le droit commun applicable.

Article 9.11 Assurances

Le Partenaire s'engage à disposer d'une assurance « responsabilité civile » couvrant ses biens, ses activités et ses membres.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A

Et signé le

Compagnie Nationale du Rhône

Syndicat Mixte Provence Fluviale

Elisabeth AYRAULT

Présidente Directrice Générale
Présidente du Directoire

Danielle MILON

Présidente

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »



Syndicat Mixte Provence fluviale

Annexes :

Annexe 1 : DESCRIPTION DES PROJETS PARRAINES

Annexe 2 : MODELE DE L'APPEL DE FONDS

Annexe 3 : DEFINITION DES SIGNES DISTINCTIFS

Annexe 4 : CRITERES RSE

ANNEXE 1**DESCRIPTION DES PROJETS**

TITRE DU PROJET: Mission d'étude de programmation « Provence fluviale » et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création de zones d'accueil liées aux appointements fluviaux à Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Martigues

ORGANISATEUR DU PROJET : Syndicat Mixte Provence Fluviale (SMPF)

THEMATIQUES DE PROJET : TOURISME FLUVIAL

PERIODE DE REALISATION DU PROJET : ANNEES 2021 ET 2022, DUREE PREVISIONNELLE 13 MOIS, HORS DELAIS DE VALIDATION

LIEU DE REALISATION DU (DES) PROJET(S) : Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Martigues

OBJECTIFS DU (DES) PROJET(S) :

Le tourisme fluvial dispose d'un réel potentiel de développement sur le territoire des Bouches-du Rhône ; un potentiel d'autant plus intéressant que cette activité attire, de mars à novembre, un flux régulier de clientèle internationale à fort pouvoir d'achat, et sensible à la découverte du patrimoine, des cultures et des savoir-faire locaux.

La destination Provence sur le Rhône est aujourd'hui sous-développée et sous-équipée. Exceptée l'escale de Tarascon, aucune commune des Bouches-du-Rhône ne peut accueillir les paquebots de nouvelle génération, longs de 135 mètres. Plus généralement, le nombre de postes à quai existant est insuffisant et conduit régulièrement à refuser des escales.

Par ailleurs, l'accueil des passagers est défaillant, et l'éventail des services à quai ainsi que l'offre d'activité touristique à terre sont très limités, voire inexistants.

Une étude, menée en 2017 par Provence Tourisme et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, a pourtant démontré l'importance des retombées économiques que pourrait produire un développement de la croisière fluviale.

Ces constats ont conduit le Département des Bouches-du-Rhône à se rapprocher des acteurs concernés, en particulier les communes et les gestionnaires de la voie d'eau que sont VNF et CNR, pour établir avec eux le diagnostic et le plan d'action qui permettraient de mieux exploiter les potentiels économiques liés au tourisme fluvial.

Une étude de faisabilité technique, juridique et financière menée par le Conseil départemental en 2018-2019 est ainsi venu apporter les bases pré-opérationnelles du projet ; en outre, la création en octobre 2019 du Syndicat Mixte Provence Fluviale (SMPF) a permis d'instaurer une structure de gouvernance unique composée des collectivités et EPCI concernés (Communes Arles, Tarascon, Martigues et Port-Saint-Louis-du-Rhône, Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, Métropole Aix Marseille Provence, CD13). Le SMPF, en plus du travail de construction de l'offre touristique globale, pilote le volet aménagement pour la qualification des zones à quai liées aux appointement fluviaux.

C'est dans ce contexte que le SMPF réalise aujourd'hui une étude de programmation et d'assistance à



Syndicat Mixte Provence fluviale

maîtrise d'ouvrage « Provence Fluviale » : cette étude marque l'entrée dans la phase opérationnelle et doit notamment constituer le socle contractuel des futurs marchés de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des zones à quai sur les Communes de Tarascon, Arles, Martigues et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Cette étude de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Provence Fluviale » intégrera pour les 4 sites étudiés (Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Martigues) d'une part un aménagement global et d'autre part l'implantation de plusieurs services et leur exploitation, dont la plupart ont été définis avec précision dans l'étude de faisabilité précédemment menée.

L'étude comportera trois phases :

- Phase 1 : diagnostic préalable, identification des contraintes, projection foncière, technique, financière et réglementaire – premiers scénarios d'aménagement ;
- Phase 2 : élaboration du programme complet par site d'escale ;
- Phase 3 : assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation des conventions réglementaires, des marchés de maîtrise d'œuvre et marchés d'exploitation afférents.

Le calendrier prévisionnel de l'étude, sous réserve des contraintes liées à la passation de marchés publics, prévoit un début de l'étude en mars 2021, pour une durée approximative de treize mois, hors délai de validation.



Syndicat Mixte Provence fluviale

ANNEXE 2

MODELE D'APPEL DE FONDS

A établir sur papier à en-tête du Partenaire, les originaux sont envoyés par courrier à l'adresse suivante :

Compagnie Nationale du Rhône

Direction financière

TSA 90101

69 316 Lyon Cedex 04

Une copie est envoyée par voie électronique aux contacts de la Direction Valorisation Portuaire et MIG (c.pagnard@cnr.tm.fr).

APPEL DE FONDS

Selon le Contrat de Partenariat en date du XXXXXXXX

Objet : Appel de fonds n° ...

Suivant l'article 2 du Contrat susvisé, veuillez trouver ci-dessous l'appel de fonds suivant :

Soutien financier	Euros
Appel de Fonds n° XXX	Euros
Solde	Euros

Le règlement de cet appel est à effectuer à l'ordre du Syndicat Mixte Provence Fluviale, par virement bancaire sur le compte suivant :

Titulaire : PAIERIE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
Domiciliation : BDF MARSEILLE
Code Banque 30001 Code guichet 00512 N°compte C1330000000
Clé RIB 94
Identification internationale
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ensemble des justificatifs (devis et factures) afférents au montant de l'appel de fonds sont à joindre au présent document.

Date :
Tampon et signature



Syndicat Mixte Provence fluviale

ANNEXE 3

DESCRIPTION DES SIGNES DISTINCTIFS

Marques :

Compagnie Nationale du Rhône

Syndicat Mixte Provence Fluviale

Logos :



Syndicat Mixte Provence fluviale

ANNEXE 4**LES PRINCIPES DE RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE (RSE) DE CNR**

Le modèle CNR permet de mener à bien ses trois missions "historiques" et solidaires de concessionnaire du Rhône :

- produire de l'électricité à partir de la force motrice du fleuve,
- développer la navigation et le transport fluvial,
- favoriser l'irrigation et les autres usages agricoles.

Ce modèle d'entreprise unique au service des territoires s'est construit, depuis l'origine grâce au dialogue avec ses parties prenantes et porte dans ses gènes le Développement Durable.

Trois principes au cœur du modèle CNR guident nos actions : **le partage** – avec la redistribution des richesses produites grâce au fleuve, **l'équilibre** – avec la conciliation des différents usages de l'eau et une gouvernance publique/privée **et le développement durable** – avec une vision globale d'aménageur des territoires et de producteur d'énergies 100% renouvelables.

La structure de CNR, à la fois entreprise privée et à majorité publique, et son modèle économique de redistribution, prouve la compatibilité entre transition énergétique, intérêt économique, et intérêt général.

Les préoccupations économiques, environnementales et sociétales sont au cœur de ce modèle, naturellement tourné vers un **positionnement RSE fort**. En effet, la réussite de CNR ne se caractérise pas uniquement par des critères financiers mais à l'aune d'une performance globale, en proximité avec les territoires dans une culture d'écoute auprès de ses parties prenantes.

Notre **politique RSE, ambitieuse et cohérente**, renforce l'engagement de CNR, à travers des actions qui vont bien au-delà des obligations réglementaires de concessionnaire du Rhône.

La RSE est le socle du modèle industriel d'intérêt général de CNR selon lequel l'ensemble des activités créatrices de valeur doivent agir en faveur d'un développement socialement équitable, économiquement viable, respectueux de l'environnement et, de ce fait, durable.

Notre politique RSE 2020, renouvelée en février 2017, participe à la mise en œuvre de ce modèle unique. Elle conforte les ambitions stratégiques de CNR établies à l'horizon 2020.

L'objectif pour CNR à travers ses engagements RSE est de contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU par des actions concrètes. Ces ODD définissent 17 priorités pour un développement socialement équitable, sûr d'un point de vue environnemental, économiquement prospère, inclusif et prévisible à horizon 2030. Ils ont été adoptés en septembre 2015 par l'ONU dans le cadre de l'Agenda 2030.

Ainsi CNR, à travers les 5 axes de sa politique RSE 2020, contribue notamment aux ODD qui concernent la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, les modes de consommation et de production durables, l'innovation, la croissance économique soutenue et partagée, les conditions de travail des salariés, la formation et l'apprentissage.

LES 5 AXES DE LA POLITIQUE RSE 2020

LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

Partager nos valeurs

- Participer à l'éducation et à la sensibilisation des jeunes et à leur insertion dans la vie professionnelle
- Associer les citoyens et les territoires
- Partager notre modèle à l'international



Agir pour la biodiversité et l'environnement

- Être un industriel responsable
- Adopter les bons gestes au quotidien



Soutenir la mobilité durable

- Agir pour la mobilité électrique en développant les infrastructures
- Favoriser le transport fluvial
- Proposer des solutions de mobilité durable aux salariés et à nos concitoyens



Valoriser le capital humain

- Promouvoir la diversité
- Renforcer la santé et la sécurité des salariés
- Favoriser la qualité de vie au travail et le dialogue social



Agir de manière solidaire et responsable

- Acteur solidaire
- Acheteur responsable





OBJET : Autorisation de signature de conventions de financement relatives aux subventions obtenues pour l'étude de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le 30 mars 2021, à quinze heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, Mme Corinne CHABAUD étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentantes du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Corinne CHABAUD (3 voix).

Représentante de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Clotilde MADELEINE, suppléante de M. Jean-Michel JALABERT (1 voix).

Représentant de la Commune d'Arles :

- M. Pierre RAVOIL (1 voix).

Représentant de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- M. Jérôme BERNARD (1 voix).

ETAIT ABSENT ET REPRESENTE :

Représentant de la Commune de Martigues :

- M. Gaby CHARROUX (1 voix) a donné pouvoir à M. Danielle MILON.

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Représentant du Département des Bouches-du-Rhône :

- M. Roland GIBERTI (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentant de la Commune de Tarascon :

- M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

DELIBERATION

OBJET : Autorisation de signature de conventions de financement relatives aux subventions obtenues pour l'étude de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 30 mars 2021 dans l'Hôtel du Département, à Marseille,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'approuver les projets de conventions annexés au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Syndicat Mixte à signer ces conventions avec Voies Navigables de France et la Compagnie Nationale du Rhône.

ADOpte A L'UNANIMITE

**La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale**

Mme Danielle MILON